



A.C.M.

AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR



DECISION N°138 DG / DREG
Portant règlement relatif au Programme National de
Sécurité de l'aviation civile

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AVIATION CIVILE DE MADAGASCAR,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi du 14 avril 1962 portant adhésion de Madagascar à la Convention de Chicago relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;
- Vu la Loi n°2012-011 du 13 août 2012 portant Code malagasy de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°99-821 du 20 octobre 1999 modifié et complété par les Décrets n°2003-790 du 15 juillet 2003 et 2011-601 du 27 septembre 2011 fixant les statuts de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-187 du 15 février 2008 modifié et complété par le Décret n°2013-710 du 17 septembre 2013 portant organisation de l'administration de l'aviation civile et fixant les attributions des structures qui la composent ;
- Vu le Décret n° 2012-193 du 01 février 2012 portant nomination d'un Directeur Général de l'Aviation Civile de Madagascar (ACM) ;
- Vu le Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne ;
- Vu le Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs;
- Vu le Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes ;
- Vu l'Arrêté n°10 221/2008 du 30 Avril 2008 fixant les principes généraux et les grandes lignes du Programme de Sécurité National de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 fixant les modalités d'application du Décret n°2008-190 du 15 février 2008 portant réglementation de la navigation aérienne, du Décret n°2012-546 du 15 mai 2012 portant réglementation de la sécurité de l'exploitation des aéronefs et du Décret n°2013-027 du 15 janvier 2013 portant réglementation des aérodromes.

D E C I D E

Article premier : Objet

En application de l'Arrêté n°36 827/2013 du 30 décembre 2013 susvisé, il est institué un règlement relatif au Programme National de Sécurité de l'aviation civile. Ce règlement est prescrit sous le code « RAM 9100 ».

Article 2 : Champ d'application

La présente Décision est applicable aux fonctions de gestion de la sécurité de l'aviation civile qui concernent ou appuient directement la sécurité de l'exploitation des aéronefs.

Article 3 : Validité des appendices à la présente Décision

Les appendices à la présente Décision font partie intégrante de celle-ci.

Article 4 : Dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 5 : Dispositions finales

La présente Décision prend effet dès sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 03 FEB 2014

LE DIRECTEUR GENERAL,



Le meilleur de nous-même pour la sécurité
